
MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE 2025-2029, PARTIE 2

Date / Datum: 17/11/2023

AVIS DE SIBELGA DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION

De : SIBELGA

À : BRUGEL

1 RÉSUMÉ

Cette note reprend les remarques de Sibelga relatives à la décision 246 de BRUGEL « *Méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz actif en Région bruxelloise pour la période 2025-2029, PARTIE 2, Structure tarifaire et conditions d'application* », telle que transmise à Sibelga le 26 octobre 2023 par courrier électronique.

Bien que ce projet de méthodologie tienne compte de certaines remarques déjà formulées par Sibelga lors de la phase préparatoire, conformément à l'accord du 3 mai 2022 relatif à la procédure concernant l'établissement des projets de méthodologie, certains points nécessitent d'être encore soulevés.

2 REMARQUES PRINCIPALES

2.1 Remarque générale

- Sibelga attire l'attention sur le **risque de discrimination** par rapport aux points suivants :
 - Différenciation tarifaire entre URD équipés ou non d'un compteur intelligent communicant pour certaines prestations effectuées par le GRD. Etant donné que les compteurs intelligents permettront d'effectuer certaines opérations à distance (lecture des compteurs, ouverture/fermeture, etc.) et d'en réduire le coût (sans pour autant être nul) pour Sibelga, BRUGEL considère que le tarif associé devrait également être moins coûteux pour l'URD.
 - L'implémentation de la tarification évoluée (à partir de 2028) comportant un terme proportionnel à la consommation avec différenciation temporelle avec 3 Time-Frame à partir de 2028. Les URD n'étant pas équipés de compteur intelligent et n'ayant donc pas accès à la tarification évoluée ne doivent pas être pénalisés. A cet égard, la tarification évoluée doit inciter les URD à adopter un comportement vertueux (déplacement de la charge en période de pointe vers la journée ou la nuit) tout en évitant de faire payer plus cher les URD n'ayant pas de charge flexible.
 - L'introduction d'un nouveau tarif non périodique pour la puissance additionnelle mise à disposition en €/kVA dans le cadre du renforcement d'un raccordement BT. Les clients ont reçu une puissance de raccordement différente suivant les secteurs où ils se trouvaient alors qu'il n'y avait pas de tarif de mise à disposition de puissance par le passé. Il faudra veiller à ce que la tarification du renforcement ne crée pas de discrimination territoriale.

2.2 Tarifs non-périodiques

- Il nous semble opportun de se mettre d'accord sur la règle générale que **les tarifs non périodiques 2025-2029 se baseront sur le niveau des tarifs 2020-2024 indexés**. En effet, une remise à jour complète des quelques 200 tarifs non-périodiques ne nous semble pas opportune, et par ailleurs la continuation des tarifs 2020-2024 serait alignée avec la logique de fixation de l'enveloppe de revenu autorisé sur base des coûts historiques. En

dérogation à cette règle, en cas de demande de BRUGEL ou dans le cas où certains tarifs ne reflèteraient plus adéquatement les coûts encourus, une analyse plus approfondie pourrait être faite.

De manière concrète (voir plus loin), il nous semblerait dès lors approprié d'inverser la logique proposée actuellement au point 6.1 qui spécifie que Sibelga est tenu de justifier l'ensemble des tarifs mais que certains pourront se baser sur une évolution du tarif 20-24. Une meilleure option serait que par défaut, les tarifs 25-29 soient basés sur les tarifs de la période précédente sauf en cas de demande de BRUGEL ou dans le cas où certains tarifs ne reflèteraient plus adéquatement les coûts encourus.

- Concernant le souhait de BRUGEL de prévoir une **dégressivité des tarifs ou un rabais en cas de prestations multiples à la même adresse, Sibelga n'y est pas favorable**. Tel que demandé par BRUGEL, une analyse des tarifs qui pourrait être visé par un tel rabais sera analysé mais nous craignons que cela ne complexifie fortement les processus de facturation pour une amélioration très faible (voire nulle) de la réflectivité des coûts. En tout état de cause, ce rabais
 - ne s'appliquera pas aux prestations d'accès qui sont facturées via les fournisseurs à travers la CMS (tel que le tarif d'ouverture de compteur)
 - ne s'appliquera que pour les prestations similaires à la même adresse, pour le même client et au même moment
- **Sibelga s'oppose à ce que chaque URD ait annuellement la possibilité de modifier gratuitement à la hausse sa puissance souscrite**. Sibelga estime qu'il serait plus opportun d'accorder la gratuité pour toute demande de baisse mais de faire payer un tarif pour toute demande de hausse. En effet, ceci permettrait de décourager les hausses de puissance qui peuvent amener le GRD à devoir renforcer son réseau. De plus, « offrir » annuellement à chaque URD une modification à la hausse de sa puissance souscrite engendrerait des coûts de gestion administrative pour Sibelga potentiellement disproportionnés au nombre de demandes. Il est aussi à souligner que si la demande d'augmentation de puissance excède la capacité physique de l'installation, Sibelga devra aussi se déplacer chez les URD équipés d'un compteur intelligent.

En outre, à terme, la gratuité d'une augmentation de puissance risque d'encourager les URD à prendre une mesure qui impactera à la hausse leur composante capacitaire du tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution.

Par ailleurs, tant que les opérations à distance ne sont pas fonctionnelles, la gratuité d'une diminution de puissance ne dépend pas de la manière dont le GRD l'exécute (à distance via le disjoncteur du compteur intelligent ou sur place). Par conséquent, il conviendrait de ne pas entrer dans ces considérations prêtant à confusion dans ce document. En outre, Sibelga partagera avec BRUGEL un document de clarification définissant les différentes notions de puissance.

2.3 Tarifs périodiques

- En ce qui concerne le terme proportionnel à la consommation exprimé en €/kWh, **Sibelga estime qu'il serait plus cohérent que les URD ayant un compteur smart communicant soient d'office considérés comme des clients avec consommations bihoraires du point de vue du gridfee durant la période transitoire**. Ainsi, nous appliquons déjà la logique d'un tarif par défaut avec ce type de compteur, sans choix entre plusieurs tarifications différentes, comme ce sera le cas en 2028 avec la tarification évoluée.

3 COMMENTAIRES SUR LE RAPPORT DE MOTIVATION ET DE POSITIONNEMENT

BRUGEL a mandaté le bureau de conseil Schwartz & Co pour réaliser une étude de l'impact de la mise en place de structure(s) tarifaire(s) différente(s) de ce qui est en application actuellement en Région bruxelloise. Cette étude constitue le rapport de positionnement et de motivation relatif aux structures tarifaires applicables pour l'usage du réseau de distribution bruxellois d'électricité pour la période 2025-2029. Sibelga tient à souligner que :

- Sibelga a identifié quelques inconsistances entre le rapport de motivation et la décision 246 de BRUGEL « *Méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz actif en Région bruxelloise pour la période 2025-2029, PARTIE 2, Structure tarifaire et conditions d'application* ». En cas de contradiction, c'est **la décision 246 qui prime**.
- Sibelga n'a pas commenté chaque point du rapport de motivation mais cela ne signifie pas pour autant que Sibelga marque son accord.

4 COMMENTAIRES PAR CHAPITRE, SUR LE PROJET DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE

Ce chapitre reprend la numérotation de la décision 246 de BRUGEL sur laquelle porte les commentaires afin d'en faciliter la lecture.

1 BASE LÉGALE

2 PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE

2.1 Procédure d'établissement

- BRUGEL semble limiter la consultation publique à l'avis du Conseil des usagers. Sibelga estime qu'il conviendrait également de solliciter l'avis de tous les acteurs du marché, de même que des autres parties prenantes pour éviter une situation comme celle qu'a connue la Flandre lors de la modification de sa structure tarifaire.

2.2 Phase préparatoire

2.3 Concertation officielle avec Sibelga

2.4 Consultation publique

2.4.1 Consultation spécifique

2.4.2 Consultation sur le projet de méthodologie

3 STRUCTURE DU DOCUMENT

4 CONTEXTE

5 STRUCTURE TARIFAIRE-GÉNÉRALITÉS

6 TARIFS NON PÉRIODIQUES

- BRUGEL spécifie que « *Pour l'ensemble des tarifs non périodiques, le GRD adressera à BRUGEL un justificatif relatif au calcul des tarifs* » mais que « *Certains tarifs non périodiques peuvent être justifiés sur base d'une évolution des tarifs 2020-2024 corrigés de l'inflation* ».

Nous sommes d'avis que cette logique devrait être inversée. En effet, sauf pour des cas particuliers qui nécessiteraient un réexamen du tarif non périodiques (par exemple en cas de différence majeure avec les tarifs pratiqués par d'autres GRD ou lorsqu'il y a des éléments qui indiquent une sur-couverture ou une sous-couverture importante des coûts par les tarifs), nous proposons qu'en conformité avec l'approche choisie par BRUGEL pour la détermination des coûts gérables du RMA, qui consiste à se baser sur une moyenne pondérée des années historiques 2018 à 2022, de fixer les tarifs non périodiques de la prochaine période tarifaire 2025-2029 sur base des tarifs 2020-2024 indexés.

Rappelons par ailleurs que le revenu généré par les tarifs non-périodiques viendra en déduction des coûts gérables. Sibelga n'a donc pas intérêt à surestimer ou sous-estimer ces tarifs, mais à un intérêt à ce qu'ils soient calibrés au plus juste et qu'ils reflètent les coûts au mieux.

Nous proposons dès lors que le texte soit ajusté comme suit : « *Sauf lorsque certains tarifs nécessiteraient un réexamen spécifique (par exemple : en cas de différence majeure avec les tarifs pratiqués par d'autres GRD, lorsqu'il y a des éléments qui indiquent une sur-couverture ou une sous-couverture importante des coûts par les tarifs ou lorsque une évolution du service couvert par le tarif), les tarifs non périodiques seront justifiés sur base d'une évolution des tarifs 2020-2024 corrigés de l'inflation* ».

6.1 Principes généraux

6.2 Évolution des tarifs non périodiques

- Sibelga suggère de remplacer le passage « *En cas d'écart, à la hausse ou à la baisse, de 200 BP entre l'inflation annuelle prévisionnelle et l'inflation réellement constatée pour chaque année de la période, [...]* » par « *En cas d'écart, à la hausse ou à la baisse, de 200 BP entre l'inflation prévisionnelle cumulée et l'inflation cumulée réellement constatée depuis 2024 jusque chaque année de la période tarifaire, [...]* ».

6.3 Commentaires sur certains tarifs non périodiques

6.3.1 Mixte Électricité – gaz

- Concernant la demande de BRUGEL de prévoir un tarif dégressif ou un rabais dans le cas de travaux similaires réalisés simultanément à la même adresse, Sibelga n'y est pas favorable pour plusieurs raisons :
 - Une dégressivité du tarif ou un rabais ne reflète pas nécessairement mieux les coûts sous-jacents.
En effet, dans la plupart des cas, l'installation de plusieurs compteurs à une même adresse nécessite malgré tout, des déplacements individuels par compteur. En effet, les travaux de branchement et de placement des tableaux et coffrets compteurs seront faits conjointement pour tous les compteurs d'un immeuble, mais la pose du compteur ne sera faite que lorsqu'un nouvel occupant aura activé son contrat de fourniture. Cette procédure permet de réduire les erreurs dans l'attribution de compteurs et les bris de scellés.
A titre d'exemple, dans le cas d'un immeuble à appartements, le placement des compteurs individuels se fait à l'ouverture. Il est donc fonction de chaque URD suivant le moment où ils signent un contrat avec un fournisseur d'énergie.
Par ailleurs, la plupart des prestations chez les clients sont effectués par les entrepreneurs qui sont rémunérés sur base des travaux effectués. Les prix unitaires de ces travaux, tel que négocié avec ces entrepreneurs (dans le cadre du marché public qui ne sera renouvelé qu'en 2028), n'isolent pas les frais de déplacement. La dégressivité de nos réels coûts pour tenir compte des frais de déplacement réduits en cas de prestations multiples est donc théorique.
 - Une telle dégressivité ou un rabais pourrait mener à une complexification importante¹ de nos processus de facturation et de suivi des coûts, entraînant de facto des surcoûts pour Sibelga et une complexification de la compréhension de l'offre par le client.
 - Le niveau des tarifs actuels incluent déjà le fait que certains compteurs pourraient être placés conjointement à la même adresse. Historiquement, les tarifs ont été calculés, soit sur base théorique (càd l'estimation du coût d'une activité), soit sur base historique. Pour ce qui concerne les tarifs estimés sur base historique, le coût du déplacement tient compte des prestations multiples. Il conviendrait donc d'abandonner les tarifs calculés sur base historique pour les remplacer par des tarifs calculés sur base théorique, ce qui, pour les prestations isolées aurait pour effet mécanique d'augmenter les tarifs.
 - Une réflexivité complète des coûts n'est pas possible. Par exemple, nous ne comprenons pas la différence de logique entre solidariser un déplacement sans tenir compte de l'endroit où les travaux ont lieu (le temps de déplacement d'un de nos techniciens sera fort différent s'il doit opérer à proximité de Sibelga ou à l'autre bout de la région) mais de refuser la solidarité en fonction du nombre de travaux effectués. Même si une forme de dégressivité devait être mise en œuvre, les tarifs individuels ne reflèteront jamais parfaitement l'entièreté des coûts sous-jacents, il y aura toujours

¹ Il ne serait en effet pas possible d'appliquer systématiquement cette réduction car elle ne serait pas valable sur une série de tarifs tels que la livraison de câbles supplémentaire ou de coffret, il faudrait également tenir compte de travaux à la même adresse mais pour des clients différents, etc. ce qui complexifierait très fort l'établissement d'offres et la compréhension de celles-ci par le client.

une forme de simplification. Si on vise une réfectivité des coûts maximale, il faudrait que chaque prestation soit effectuée sur base d'un devis, ce qui serait néfaste à la transparence et à la bonne gestion. Une telle dégressivité engendrera inévitablement une hausse du coût des prestations pour les maisons individuelles.

Comme souhaité par BRUGEL, Sibelga analysera la possibilité d'introduire un rabais pour certaines interventions à la même adresse. Cependant, ce rabais

- ne s'appliquera pas aux prestations d'accès qui sont facturées via les fournisseurs (à travers la CMS, tels que le tarif d'ouverture de compteur)
- ne s'appliquera que pour les prestations similaires à la même adresse, pour le même client et au même moment

6.3.1.1 *Tarifs en cas de consommation hors contrat, de fraude ou de bris de scellés*

- De manière générale, Sibelga est d'avis qu'il conviendrait de facturer les cas de consommation hors contrat, de fraude ou de bris de scellés à un tarif tel
 - qu'il couvre les coûts encourus par Sibelga (charge administrative, technique et couverture de la consommation elle-même), et
 - qu'il encourage les URD à un comportement vertueux.
- Compte tenu de cet objectif, Sibelga déplore que BRUGEL impose des pourcentages de majoration par rapport au Pmaximum qui sont en diminution par rapport à la situation actuelle. En effet, une baisse de ces pourcentages de majoration réduira l'incitant pour les URD à un comportement vertueux.

6.3.1.2 *Tarifs ouverture –fermeture de compteur*

- Sibelga prend acte de la volonté de BRUGEL de rendre gratuite toute fermeture de compteurs (même en cas de fermeture de compteur sans rendez-vous et à la demande d'un fournisseur) mais estime que ce choix n'est pas cohérent. En effet, le tarif actuel a une justification tout à fait rationnelle qui nous semble pouvoir être poursuivie :
 - Pour les prestations à la demande du client, avec rendez-vous, les tarifs suivants sont prévus :
 - Un tarif pour l'ouverture d'un compteur (EG301, 105 Euros en 2023). Ce tarif inclut des frais de déplacement qui tiennent compte du fait que dans la grande majorité des cas le client sera présent lorsque le technicien se présentera (car le client a pris rendez-vous) et inclut également les coûts de fermeture d'un compteur (voir point suivant)
 - Un tarif de fermeture d'un compteur qui a été fixé à zéro (EG300). Les coûts associés à la fermeture de ce compteur (essentiellement les coûts de déplacement du technicien) sont en réalité inclus dans le tarif d'ouverture, et ce afin d'encourager les URD à faire la demande de fermeture lorsqu'un point d'accès n'est plus couvert par un contrat de fourniture.
 - Pour les coupures d'un compteur, sans rendez-vous et à la demande d'un fournisseur, les tarifs suivants sont prévus :
 - Pour les clients professionnels, un tarif de 147 Euros en 2023 est applicable (EG303). Ce tarif est plus élevé que le tarif d'ouverture ou de fermeture du compteur en cas de rendez-vous, étant donné que le technicien devra dans la majorité des cas se déplacer plusieurs fois (étant donné qu'il n'y a pas de prise de rendez-vous et que le client n'est en général pas favorable à cette coupure). Par ailleurs, il y a aussi des prestations administratives (impression et envoi de courriers, suivi des cas, etc.) qui engendrent des coûts.
 - Pour les clients résidentiels, la même problématique de déplacements multiples et de frais administratifs se présente, mais toutefois, aucun tarif n'est d'application car le coût de fermeture du compteur en cas de demande par le fournisseur est couvert par la mission de service public.

Dès lors, étant donné ces différences fondamentales entre les différentes prestations et les coûts associés, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas de raison d'aligner ces différents tarifs.

Si BRUGEL maintient malgré tout sa volonté de rendre gratuit le tarif actuel de la fermeture sans rendez-vous pour les clients professionnels, ceci représentera un manque à gagner de près de 400 k€ pour Sibelga qui devra être répercuté sur les autres tarifs (soit sur le tarif d'ouverture d'un compteur soit sur le gridfee dans quel cas l'enveloppe des coûts gérables devra être revue à la hausse pour l'année 2025).

6.3.1.3 Tarif « no show » du GRD (Report de rendez-vous ou annulation de travaux dans les 2 jours ouvrables du rendez-vous prévu)

- Bien que Sibelga ne s'oppose pas à payer une compensation au client en cas de « no show » du GRD, il n'est pas adéquat de mettre ceci en œuvre via un « tarif négatif ».

Ce principe a, par ailleurs, été discuté dans le cadre du règlement technique. Une telle compensation doit être considérée non comme un tarif mais comme une indemnisation². Sibelga ne s'oppose toutefois pas au principe d'une réparation de l'inconvénient que subit le client dans une telle situation. Si, selon nous, cette problématique ne peut pas trouver sa réponse dans les tarifs – et singulièrement avec un tarif négatif - Sibelga est prête à soutenir BRUGEL dans toute initiative visant à adapter la législation en ce sens.. Pour le reste, Sibelga rappelle que le droit commun reste en toute hypothèse applicable et que rien n'interdit à Sibelga d'indemniser un client ayant subi un dommage à cause d'une faute de Sibelga, et ce, avant même l'introduction d'une procédure judiciaire.

Par ailleurs, la mise en pratique d'une telle mesure ne se ferait pas sans difficulté (charge de la preuve, etc.).

6.3.1.4 Tarifs « Contrôle de l'exactitude d'un compteur »

- Sibelga analysera la différence qui est actuellement d'application entre un contrôle sur site et en laboratoire afin de s'assurer que ces tarifs reflètent correctement les coûts³.
- Notons déjà que la différence avec les tarifs pratiqués chez les autres GRD belges s'explique, à notre sens, par une différence dans le service rendu. En particulier, chez Fluvius le contrôle sur site est facturé environ 80€ contre 251€ chez Sibelga mais cette différence est due à la nature très différente de la prestation :
 - Fluvius envoie un technicien pour faire un audit de la consommation du client sans matériel (pas de compteur étalon) Sibelga réalise gratuitement cet audit lors du contact téléphonique de l'URD via le Contact center (cet audit est gratuit);
 - Sibelga effectue des tests plus précis à l'aide d'un compteur étalon.

² Indemnisation qui doit, par conséquent, trouver sa base légale dans une ordonnance, ce qui n'est pas le cas à ce stade. L'article 25quatuordecies, §4, de l'ordonnance électricité ne permet, à cet égard, pas de justifier une telle "compensation négative". En effet, cette disposition incite les fournisseurs et le GRD à assortir leurs procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, "lorsque cela se justifie", d'un système de remboursement et/ou de compensation. Il ne s'agit donc pas d'une disposition permettant de mettre en place un tarif mais bien d'une règle imposant aux entreprises d'électricité d'envisager un remboursement ou une compensation dans certaines situations, lorsqu'un client introduit une plainte

³ Entre 2021 et 2023, il y a eu 91 test de compteurs qui ont été effectués sur site. Sur les 91, il s'est avéré que pour 21 le compteur était effectivement défectueux (dont 18 liés à des cas probables de fraude, de la part d'occupants précédents). Pour ceux-là le tarif EBTH74 n'a pas été facturé.

Selon nos informations, le tarif très faible de Fluvius a par ailleurs entraîné une augmentation très importante des demandes de vérification qui a été complexe à gérer.

6.3.1.5 *Rabais en cas de prestations simultanées*

- Tel qu'indiqué ci-dessus, Sibelga n'est pas favorable à la dégressivité ou à un rabais sur les tarifs non-périodiques pour la prise en compte des frais de déplacement lors d'interventions multiples à la même adresse.

6.3.2 Électricité

6.3.2.1 *Tarif pour le déforçement de compteur*

- Les sections « tarif pour le déforçement de compteur pour raison tarifaire » et « tarif pour déforçement de compteur » ont été fusionnées à la suite d'une remarque précédemment émise par Sibelga. En revanche, il conviendrait d'adapter le texte pour qu'il n'y ait pas de répétition.

6.3.2.2 *Tarif pour le placement d'un compteur intelligent et/ou d'un équipement de comptage pour un point de service secondaire*

- BRUGEL indique « Traitement tarifaire spécifique éventuel à apporter pour le placement/remplacement d'un équipement de comptage pour un point de service secondaire ».
Un traitement tarifaire spécifique est peu souhaitable également. En effet,
 - Ceci reviendrait à subsidier les URD désirant équiper leur installation de compteurs secondaires (pour des installations complexes nécessitant un suivi/une facturation détaillée par usage) par ceux n'ayant pas ce besoin.
 - Favoriser cette installation mènera inévitablement à des demandes excessives d'URD qui pourraient pour des raisons de confort personnel demander l'installation de tels compteurs qui ne seraient pas nécessaires.
 - Il est important de noter que les compteurs secondaires ne sont pas absolument nécessaires à des contrats de fourniture avec des incitants prix intelligents, à des contrats de flexibilité ou à des contrats de partage d'énergie. En effet, un compteur intelligent de tête (sans sous-comptage) permet ce type de contrats. Il n'est donc pas démontré à ce stade que la valeur sociétale du comptage secondaire dépassera les coûts.

6.3.2.3 *Forfait de recherche d'installations non déclarées*

- Sibelga peut proposer un tel tarif mais attire l'attention de BRUGEL sur la difficulté qu'il y aura à le baser sur des coûts encourus. En effet,
 - n'ayant pas mis en place à ce jour un tel système de recherche d'installation décentralisée nous n'avons pas d'estimation précise des coûts que ça engendrerait, et
 - nous n'avons pas d'estimation du nombre de cas qui seront détectés.

Dès lors, ce tarif sera basé sur une estimation d'un montant raisonnable pour avoir un effet dissuasif sans qu'il soit non plus prohibitif.

- Sibelga précise qu'elle aura beaucoup de difficulté à détecter ces cas et n'aura pas de pouvoir, de preuves incontestables pour contraindre le client à déclarer ses installations spécifiques. Il sera donc en pratique très compliqué de mettre en application ce forfait. C'est pour ces raisons que Sibelga plaide pour une adaptation de la législation pour donner, dans le respect des règles de protection de la vie privée, plus de pouvoirs au GRD pour détecter ces comportements spécifiques grâce, par exemple, aux

données de comptage détaillées ou à une obligation à charge des installateurs ou des sociétés de certification de conformité de communiquer au GRD les équipements installés.

6.3.2.4 *Tarif pour refus de placement d'un compteur intelligent*

6.3.2.5 *Tarifs pour opération à distance*

- Cette section devrait plus clairement spécifier si elle vise les URD équipés de compteurs intelligents dans leur ensemble ou seuls les compteurs intelligents communicants. En revanche elle doit indiquer que les compteurs classiques ne sont pas concernés par les opérations à distance.
- En cas de tarifs plus avantageux pour des opérations à distance pour les URD munis d'un compteur communicant, Sibelga se demande s'il n'y a pas un risque de discrimination entre les URD avec et sans ces compteurs communicants.
- La fonctionnalité de poser les actes à distance listés dans cette section ne sera pas disponible en 2025. Par conséquent, si BRUGEL souhaite appliquer des tarifs différenciés, il convient de discuter de leur date d'entrée en vigueur.

6.3.2.5.1 *Relève sur demande d'un compteur intelligent*

- « Lorsque la fonction communicante n'est pas activée, le déplacement d'un releveur pour un service de relevé pourrait être envisagé. » Pour Sibelga, l'URD pourrait également nous communiquer son index pour validation via son fournisseur.

6.3.2.5.2 *Ouverture/Fermeture de compteur intelligent*

- Lorsqu'il est spécifié que « *ce tarif sera cohérent avec les tarifs ouverture/fermeture de compteur pour les compteurs classiques* », on suppose que la cohérence visée ici se réfère à la gratuité de la fermeture ou la non-couverture de 100% des coûts par le tarif (via une mutualisation d'une partie des coûts sur le gridfee).
- Quand BRUGEL indique que le tarif pour l'opération à distance doit être avantageux, Sibelga se demande s'il n'y a pas un risque de discrimination entre les URD avec compteurs communicants et URD sans compteurs communicants.

6.3.2.5.3 *Modification de la puissance souscrite*

- Sibelga s'interroge sur le modèle opérationnel qui sera d'application pour les modifications de puissances souscrites : est-ce une demande que l'URD devra formuler directement auprès de Sibelga ou cette demande devra-t-elle passer via le fournisseur ? Ce choix est structurant pour la mise en œuvre (MIG6, website,...). Nous préconisons une seule option.
- Plutôt que d'accorder la gratuité pour toute demande de baisse de puissance souscrite et pour la 1^e demande de hausse de puissance, Sibelga estime qu'il serait plus opportun d'accorder la gratuité pour toute demande de baisse mais de faire payer un tarif pour toute demande de hausse. En effet, ceci permettrait de décourager les hausses de puissance pouvant contraindre le GRD à renforcer son réseau. De plus « offrir » annuellement à chaque URD pour un point de fourniture donné la possibilité de modifier à la hausse sa puissance souscrite engendre des coûts de gestion administrative pour Sibelga potentiellement disproportionnés au nombre de demandes. Il est aussi à souligner que si la demande d'augmentation de puissance excède la capacité physique de l'installation, Sibelga devra aussi se déplacer chez les URD équipés d'un compteur intelligent.

Par ailleurs, tant que les opérations à distance ne sont pas fonctionnelles, la gratuité d'une diminution de puissance ne dépend pas de la manière dont le GRD l'exécute (à distance via le disjoncteur du

compteur intelligent ou sur place)⁴. Par conséquent, il conviendrait de ne pas entrer dans ces considérations prêtant à confusion dans ce document. En outre, Sibelga partagera avec BRUGEL un document de clarification définissant les différentes notions de puissance.

6.3.2.5.4 Passage du tarif bihoraire au tarif total des heures et inversement

- Il convient de modifier le titre de cette section en « Passage du tarif bihoraire au tarif simple horaire et inversement ».
- Comme souhaité par BRUGEL et en conformité avec le règlement technique, l'opération à distance du passage du tarif bihoraire au tarif total des heures et inversement sera gratuit.

Il est à noter que la gratuité du passage d'un tarif bi-horaire en total des heures et inversement est déjà gratuit actuellement pour les URD munis de compteurs classiques à double cadran et qu'aucune intervention terrain n'est nécessaire.

Il est à noter également qu'un URD ne disposant ni d'un compteur intelligent ni d'un compteur classique à double cadrans pourrait passer à un tarif bi-horaire gratuitement en faisant la demande d'installation d'un compteur intelligent (qui est gratuit).

6.3.2.6 Nouveau tarif pour le renforcement du réseau suite à une demande de renforcement d'un point de raccordement BT

- Les clients ont reçu une puissance de raccordement différente suivant les secteurs où ils se trouvaient alors qu'il n'y avait pas de tarif de mise à disposition de puissance par le passé. Il faudra veiller à ce que l'introduction d'un nouveau tarif non périodique pour la puissance additionnelle mise à disposition en €/kVA dans le cadre du renforcement d'un raccordement BT ne crée pas de discrimination territoriale.
- Pour les branchements d'immeubles avec plusieurs compteurs/URD (immeubles à appartements dans la plupart des cas), il conviendra de discuter en détail les modalités d'application de ce tarif. En effet, il nous semble tout d'abord que la demande de renforcement du branchement doit provenir de l'association des copropriétaires (et non de certains URD spécifiques dans l'immeuble) et que par ailleurs, dans un pareil cas il conviendra de bien spécifier ce qui est considéré comme ce qui excède la capacité réservée par l'URD (prise en compte d'un facteur de foisonnement, etc.). C'est d'ailleurs dans cet esprit que les nouvelles "prescriptions techniques pour le raccordement des points de recharges" ont été établies.

⁴ Sibelga évaluera dans sa feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée à établir au plus tard pour le 30 septembre 2025, les éventuelles distinctions à faire suivant le type d'action.

6.3.3 Gaz

7 TARIFS PÉRIODIQUES - ÉLECTRICITÉ

7.1 Catégories tarifaires

7.2 Les postes tarifaires électricité

7.3 Maintien des mesures antérieures

7.4 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution

7.4.1 Pour les groupes de clients TMT, MT

7.4.1.1 Paramétrisation

7.4.2 Pour URD Basse Tension (BT)

7.4.2.1 URD raccordé à la basse tension supérieure à 56 kVA

7.4.2.1.1 Paramétrisation

7.4.2.2 URD raccordé à la basse tension inférieure ou égale à 56 kVA

7.4.2.2.1 Tarification pendant la période transitoire

7.4.2.2.1.1 Caractéristiques générales

- En ce qui concerne le terme proportionnel à la consommation exprimé en €/kWh, Sibelga estime qu'il serait plus cohérent que les URD ayant un compteur smart communicant soient d'office considérés comme des bihoraires du point de vue du gridfee durant la période transitoire. Ainsi, nous appliquons déjà la logique qu'avec ce type de compteur, il n'y a pas de choix entre plusieurs tarifications différentes, comme ce sera le cas en 2028 avec la tarification évoluée.

Il est important de noter que depuis le MIG6, pour un compteur smart communicant, le Time Frame gridfee (tarification gridfee) peut être distinct du Time Frame commodity (tarification énergie).

En effet, un compteur qui mesure l'énergie suivant 2 registres HI et LO, peut tout à fait bénéficier d'une facturation gridfee HI/LO et une facturation énergie TH.

L'idée serait donc de favoriser du point de vue du gridfee la tarification la plus incitative et la plus intéressante pour le client (HI/LO) et de lui laisser le choix de la tarification énergie la plus intéressante (HI/LO ou TH) pour lui en fonction de son comportement de consommation et des prix de l'énergie. Ce choix peut être indiqué par le fournisseurs grâce aux scénarios MIG6.

Ceci nous paraît plus cohérent avec l'objectif visé à partir de 2028 où l'on appliquera la tarification gridfee la plus incitative (3 Time Frame) pour tous les clients munis d'un compteur smart communicant.

7.4.2.2.1.2 Paramétrisation

7.4.2.2.2 Après la période transitoire

7.4.2.2.2.1 Tarification par défaut

7.4.2.2.2.2 Tarification évoluée

7.4.2.2.2.2.1 Caractéristiques générales

- « Les URD équipés d'un compteur intelligent n'ayant pas donné leur consentement explicite ou implicite pour la collecte de toutes leurs données personnelles : ces URD ne peuvent participer à la tarification à la puissance souscrite sans passage au tarif évolué complet (qui inclut la tarification à 3 plages horaires). »
« Pour les URD qui disposent d'un compteur classique et souhaitent participer à la tarification à la puissance souscrite : Dans ce cas, un compteur intelligent est placé et l'URD reste au tarif simple ou bihoraire visé au point 7.4.2.2.1 ».

Ces deux phrases sont en contradiction. Après la période transitoire, les URD équipés d'un compteur intelligent et ayant donné leur consentement passeront à la tarification évoluée qui inclut 3 plages horaires. Etant donné que seuls ceux-ci pourront participer à la tarification à la puissance souscrite, l'URD qui remplace son compteur classique par un compteur intelligent pour participer à la tarification à la puissance souscrite ne pourra rester au tarif simple ou bihoraire.

7.4.2.2.2.2 Paramétrisation

- « La mise en œuvre d'une tarification telle que visée ci-dessus impose qu'à partir de l'entrée en vigueur de la tarification évoluée, il n'y aura en principe plus de comptabilisation des heures creuses de 7h00 à 22h00 les week-ends et jours fériés dans le cadre de la tarification bihoraire ». Cette affirmation devrait être étayée par une étude spécifique, à ce stade il serait plus prudent de la mettre au conditionnel. A noter que les courbes de charge de WE (en ce compris les pointes) ne sont pas comparables à celles de la semaine et que la fin de la comptabilisation en heures creuses les WE et jours fériés pourrait avoir des effets secondaires néfastes pour la gestion du réseau.
- « Le positionnement prix des plages jour, pointe et nuit de la tarification évoluée devra être défini pour permettre aux URD de dégager des gains par rapport au tarif bihoraire, si les URD adoptent le comportement vertueux recherché ». Sibelga est en phase avec cette phrase mais il faudrait peut-être préciser que tout comportement vertueux devrait être récompensé, peu importe la tarification de l'URD.

7.4.2.2.2.3 Tableaux de synthèses relatifs aux tarifs pour l'utilisation et gestion du réseau d'électricité

7.4.2.2.2.3.1 Pour les URD TMT-MT, BT > 56 kVA

7.4.2.2.2.3.2 Pour les URD BT ≤ 56 kVA

- Par ailleurs, il est indiqué qu'« une part capacitaire basée sur la puissance mise à disposition sera effective pour les URD disposant d'un compteur classique ». Il semblerait qu'il y ait une contradiction avec ce qui est marqué dans le texte à savoir que les compteurs classiques seraient remplacés par des compteurs intelligents.
- Durant la période transitoire, les URD ayant un compteur intelligent communicant ne devraient pas avoir la possibilité d'opter pour une tarification simple. Ceux-ci devraient automatiquement avoir un tarif bihoraire (par ailleurs plus avantageux pour ce qui concerne le tarif réseau).

7.4.2.2.2.4 Feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée

7.4.2.2.2.5 Le cas particulier du tarif social

7.5 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

- Nous questionnons le choix posé par BRUGEL quant à la coexistence future de deux tarifs de mesure et comptage non différenciés entre les URD BT ≤ 56 kVA munis d'un compteur classique et intelligent. Pour la grille tarifaire, il serait plus clair de n'avoir qu'un seul tarif (du moins pour cette prochaine période tarifaire).

7.6 Tarif pour les obligations de service public

7.7 Tarif pour l'utilisation du réseau de transport

7.8 Tarif pour les surcharges

7.8.1 Charges de pensions

7.8.2 Impôt sur les sociétés et les personnes morales

7.9 Tarif d'injection

7.10 Tarif pour les soldes régulateurs liés à l'utilisation et à la gestion du réseau de distribution

7.11 Utilisateurs disposant d'une installation de production décentralisée

7.12 Tarifs d'application pour les communautés et le partage d'énergie

7.12.1 Contexte

7.12.2 Catégorie de partage pour la tarification

7.12.3 Volumes d'application de ces tarifs

- « Le cas échéant, le choix que l'utilisateur fait au niveau du régime de comptage (HI/LO ou TH), s'appliquera sur les deux flux d'énergie (complémentaires et locaux) ». La participation à une activité de partage implique que l'URD soit équipé d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée (article 26

octies de l'Ordonnance). Par conséquent, pour Sibelga, une tarification bihoraire du gridfee devrait être d'application pour les deux flux d'énergie des URD participant à une activité de partage. Comme décrit plus haut, il s'agit de la tarification la plus incitative, la plus intéressante pour le client, et la plus précise. Ce qui permet au fournisseur d'autre part et au responsable du partage d'énergie d'autre part d'appliquer une tarification énergie au choix soit HI/LO, soit TH.

7.12.4 Dispositions tarifaires

7.12.4.1 Tarifs pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution

7.12.4.1.1 Concernant les URD \leq 56 kVA BT

7.12.4.1.1.1 Pendant la période transitoire

7.12.4.1.1.1.1 Concernant la part capacitaire

7.12.4.1.1.1.2 Concernant la part proportionnelle aux prélèvements

7.12.4.1.1.2 Tarification évoluée (après la période transitoire)

7.12.4.1.2 Concernant les URD $>$ 56 kVA

7.12.4.1.2.1 Concernant la puissance prélevée

7.12.4.1.2.2 Concernant la partie proportionnelle

7.12.4.1.2.3 Concernant le tarif lié à l'énergie réactive

7.12.4.2 Tarifs pour l'activité de mesure et comptage des volumes locaux

7.12.4.3 Tarifs pour les obligations de services publics

7.12.4.4 Tarifs pour l'utilisation du réseau de transport

7.12.4.5 Tarifs pour les surcharges

7.12.4.6 Tableau de synthèse pour la tarification des volumes locaux

7.13 Tarif de transit

7.14 Tarifs pour services spécifiques au marché

8 TARIFS PÉRIODIQUES – GAZ

8.1 Catégories tarifaires

8.1.1 Structure tarifaire par tranches

8.1.2 Interactions des termes fixes

8.2 Les postes tarifaires gaz

8.3 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution gaz

8.4 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

8.5 Tarif pour les obligations de service public

8.6 Tarif pour les surcharges

8.6.1 Charges de pensions

8.6.2 Impôt sur les sociétés et les personnes morales ainsi que les autres impôts ou redevances

8.7 Tarif pour les soldes réglementaires liés à l'utilisation et à la gestion du réseau de distribution

8.8 Tarif d'injection

8.9 Paramétrisation de la structure tarifaire

8.9.1 Rapprochement des tarifs T1 et T2

- Sibelga ne s'oppose pas à une révision des tarifs T1 et T2 mais ne comprend pas en quoi BRUGEL considère que le tarif T1 actuel est « préférentiel » (en €/kWh consommé, ce tarif n'est à notre avis pas préférentiel).

8.9.2 Pourcentages de recettes fixes

- On suppose que le maximum de 40% de recettes fixes liées à l'utilisation du réseau de distribution doit être considéré comme « au global ». En effet, actuellement on est à un pourcentage de recettes fixes à 17%, 20%,

42%, 79% et 63% pour les tranches T1, T2, T3, T4 et T5 respectivement. Il nous semblerait juste de maintenir un terme fixe plus élevé que 40% pour les gros consommateurs (et inversement sans doute).

8.9.3 Discontinuité entre tranche

8.9.4 Spécificité pour les clients T5

9 PROJECTION DES VOLUMES

10 CLÉS DE RÉPARTITION

- BRUGEL demande de motiver la clé de répartition utilisée pour répartir les coûts entre les différents groupes de clients. On suppose qu'une justification ne serait nécessaire que si Sibelga propose de modifier ces clés par rapport à celles utilisées actuellement.

11 ANALYSE D'IMPACT

12 PROPOSITIONS TARIFAIRES

13 CONDITIONS D'APPLICATION

14 RÉMUNÉRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS

15 RECOURS